

Soutenez votre association de ski et...

R Skiez Assurés ! Ski Reassured !

3€00*
/ jour
/ personne

carré
neige

Assurance ski N°1

www.carreneige.com

*dont 0,09908 € de prime d'assurances HT soit 1,08 € de prime d'assurances TTC
et 0,1750 € de prime d'assistance HT soit 0,21 € de prime d'assistance TTC

Les + « Carré Neige »

1. SECOURS ET ÉVACUATION

2. REMBOURSEMENT DES JOURNÉES NON UTILISÉES DE «FORAITS REMONTÉES MÉCANIQUES» ET/OU «COURS DE SKI»

3. REMBOURSEMENT DES FRAIS MÉDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION EN COMPLÉMENT DES ORGANISMES DE SANTÉ

4. ASSISTANCE / RAPATRIEMENT

Soutenez votre association de ski
et choisissez de vous assurer avec l'assurance Carré Neige

Vous souhaitez soutenir votre station de ski en adhérant à l'association Savoie Ski Performances qui soutient les skieurs savoyards et participe à la formation des champions.

En qualité d'adhérent, vous disposez d'un droit de vote à l'Assemblée Générale de Savoie Ski Performances qui se tiendra le jeudi 27 janvier 2022 à 18h au siège du Comité de Ski de Savoie. Vous pouvez vous rendre sur le site internet du Comité de Ski de Savoie afin d'obtenir l'ordre du jour et le projet de résolution.

L'association Savoie Ski Performances est souscriptrice du contrat d'assurance Carré Neige auquel vous pouvez choisir d'adhérer.

Retrouvez également le document d'information normalisé sur le produit d'assurance et les Conventions Spéciales « Carré Neige » sur : <https://carreneige.com/fr/nos-offres/carre-neige/>.

carré
neige

Assurance ski N°1

3,00€* / jour / personne
(24 €** de 8 à 21 jours)

*dont 0,09908 € de prime d'assurances HT soit 1,08 € de prime d'assurances TTC et 0,1750 € de prime d'assistance HT soit 0,21 € de prime d'assistance TTC

**dont 7,92 € de prime d'assurances HT soit 8,64 € de prime d'assurances TTC et 1,36 € de prime d'assistance HT soit 1,68 € de prime d'assistance TTC



GBC
Montagne

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Assurances

europ
assistance
you love ski care

Faites votre déclaration en ligne !

www.carreneige.com

Les garanties «Carré Neige» saison 21/22

« Carré Neige » vous assure

lors de la pratique en amateur du ski ou des sports de neige.

Ces garanties sont acquises en cas de sinistre survenant pendant la durée de validité du « Carré Neige » jusqu'à 21 jours en France métropolitaine et les pays limitrophes (domaine skiable commun), sur le domaine skiable y compris le hors-piste accessible depuis les remontées mécaniques.

Le contrat « Carré Neige » n° CNC2101 et 58225133 (valable du 01/11/2021 au 31/10/2022) est un contrat collectif d'assurance souscrit :

- par SAVOIE SKI PERFORMANCES, association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée, dont le siège est situé 53 Avenue des XVIème J.O d'Hiver 73 200 ALBERTVILLE, au bénéfice des Assurés qui souhaitent être couverts pour toutes les garanties décrites ci-dessous,
- auprès de SOGESSUR, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 33 825 000 € - 379 846 637 RCS Nanterre dont le siège social se situe Tour D2 - 17bis Place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex 9, adresse de correspondance SOGESSUR - TSA 91102 - 92894 Nanterre Cedex 9, en qualité d'assureur,
- et auprès d'EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme régie par le Code des Assurances, au capital de 46 926 941 € dont le siège social est situé au 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, en qualité d'assisteur,
- par l'intermédiaire de Clubs de station de ski et de Centres de remontées mécaniques, ayant le statut de mandataires d'intermédiaire d'assurance (MIA) à titre accessoire,
- mandatés par le courtier en assurances GBC MONTAGNE, Résidence le Grand Cœur - Bâtiment B - 298 Avenue du Maréchal Leclerc, 73700 BOURG ST MAURICE, SAS, au capital de 2 800 000 € - RCS Chambéry 832 805 444, immatriculé auprès de l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro 17 007 353.

La société GBC MONTAGNE travaille ou est susceptible de travailler en qualité de courtier avec les entreprises d'assurance ACTA ASSURANCE - AFESCA - AIG - ALBINGIA - ALESCO - ALLIANZ - AMLIN - APGME - APICIL - AROL - AREAS ASSURANCES - ASSURANCES VOYAGES ASSISTANCE (AVA) - AVMA ASSURANCES - AXA - AXERIA IARD - CARDIF - CDP - CHUBB EUROPEAN GROUP SE - COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS - EOM-MCD MUTUELLE - EUROP ASSISTANCE - FORTIS - GAYEN & BERNHOMANN - GENERALI - GROUPAMA - HARMONIE MUTUELLE - HELVETIA - HISCOX ASSURANCES - HUMANIS - INSTITUTION DE PREVOYANCE GROUPE MORNAV - IPSEC - JURIDICA - L'AUXILIAIRE - L'EQUITE - MACFLIA - METLIFE - MMA ENTREPRISE - MONDIAL ASSISTANCE - MUTUAIDE ASSISTANCE - MUTUELLE DU MANS ASSURANCE - MUTUELLE ENTRENOUS - MUTUELLE GENERALE - MUTUELLE MIEUX ETRE - MUTUELLES DE FRANCE - QBE - QUATREM ASSURANCES COLLECTIVES - SERENIS ASSURANCES - SMA COURTAGE - SMAOL - SOGESSUR - SPB - CCA EMPRUNTEUR PLUS - SWISS LIFE - TOKIO MARINE KILN et les courtiers grossistes : AFMA - AIR COURTAGE ASSURANCES - ALEADE - ALPTIS - APMA SANTE - APREP DIFFUSION - APRIL ASSURANCES - ARCA - ASAF & AFPS - ASPE MSH INTERNATIONAL - ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL - AUTO FIRST - AUTO PASSION ASSURANCES - CBF ASSURANCES - ENTORIA - ERA - F.A.C. - GROUPE SMISO - GROUPE ZEPHIR - ICC CARENE - INSURED SERVICES SAS - MAXANCE - LA REUNION AERIENNE - LSN - OCSO - PROGEAS - REPAM - SOLLY AZAR - ZENITH ASSURANCES

La société GBC MONTAGNE et ses mandataires d'intermédiaire d'assurance perçoivent au titre de leur activité de distribution des honoraires acquittés par les assurés.

MENTIONS LÉGALES ET OBLIGATIONS :

En cas de désaccord ou de mécontentement sur :

- la mise en œuvre de vos garanties d'assurance listées ci-dessous :
 - Frais de secours et de recherche
 - Frais de premier transport
 - Remboursement des journées non utilisées de « forfaits remontées mécaniques » et/ou de « cours de ski »
 - Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en complément des organismes de santé

nous vous invitons à le faire connaître à GBC MONTAGNE en écrivant à reclamations@gbc-mountain.com

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

SOGESSUR RECLAMATIONS CLIENTS
TSA 91102
92894 Nanterre Cedex 9

- la mise en œuvre de vos garanties d'assistance, listées ci-dessous :
 - Transport / Rapatriement
 - Retour des enfants de moins de 15 ans
 - Transport du corps en cas de décès
 - Chauffeur de remplacement

nous vous invitons à le faire connaître à EUROP ASSISTANCE en écrivant à :

EUROP ASSISTANCE
« SERVICE RECLAMATIONS CLIENTS »
1 promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex
service.qualite@europ-assistance.fr

GBC MONTAGNE, EUROP ASSISTANCE et SOGESSUR s'engagent à accuser réception de votre courrier de réclamation sous 10 jours ouvrés et à répondre dans un délai maximum de 2 mois.

Pour toutes les garanties, si le désaccord persiste, vous pouvez recourir à la Médiation de l'Assurance par courrier à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

LA MEDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

La procédure de recours au Médiateur, le formulaire en ligne et la « charte de la Médiation de l'Assurance » sont consultables sur le site internet : <http://www.mediation-assurance.org>.

Les relations précontractuelles et le contrat sont régis par la loi française. La langue utilisée pendant la durée du contrat est la langue française. En cas de conflit d'interprétation entre la version française et la version traduite en langue étrangère des documents remis à l'Assuré, la version en langue française prévaudra.

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR - 4, place de Budapest - CS 92 459 - 75 436 Paris Cedex 9.

Vous disposez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités dans les conditions de l'article L112-10 du Code des Assurances :

En cas de multi-assurance, le document d'information et le « Formulaire de renonciation au contrat d'assurance en cas de multi assurance » à envoyer dûment complété, signé et accompagné d'un justificatif de garantie antérieure (exemple : garantie déjà incluse dans l'assurance de votre carte bancaire) à l'adresse suivante : GBC MONTAGNE - Service Gestion « Carré Neige » - B.P.19 - 73704 Bourg Saint-Maurice cedex, sont disponibles à l'adresse <https://carreneige.com/fr/reclamations/>

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour bénéficier du service CARRE NEIGE, vos données et celles concernant les bénéficiaires seront traitées par SOGESSUR, entité de SOCIETE GENERALE ASSURANCES, en tant que responsable de traitement, pour l'identification des assurés et de leurs bénéficiaires du service, ainsi que l'application de la réglementation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la gestion des exercices de droits des personnes concernées. Ces données sont également traitées pour la gestion et l'exécution des contrats et la mise en œuvre de virements et de prélèvements bancaires et la gestion des sinistres par GBC MONTAGNE (B.P. 19 - 73704 Bourg-Saint-Maurice Cedex France), responsable de ces traitements. Ces informations seront conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat et jusqu'à l'expiration des délais légaux de prescription. Vos données personnelles sont destinées, dans la limite de leurs attributions, aux services en charge de la gestion commerciale de GBC Montagne, de la gestion et de l'exécution des contrats de SOGESSUR, aux délégataires de gestion, intermédiaires en assurance, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités de SOCIETE GENERALE ASSURANCES et de GBC Montagne dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la portabilité et d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Vous pouvez exercer ces droits sur le traitement de vos données dans ce dispositif en justifiant de votre identité par lettre simple à l'adresse suivante SOCIETE GENERALE ASSURANCES/SOGESSUR - Direction de la Conformité - Service Protection des données - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site <https://www.assurances.societegenerale.com>. Afin de permettre un traitement efficace de votre demande, nous vous remercions d'indiquer clairement le droit que vous souhaitez exercer ainsi que tout élément facilitant votre identification, tel que votre numéro de contrat.

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Pour mieux connaître les traitements mis en œuvre par SOCIETE GENERALE ASSURANCES, consulter la notice d'information accessible à l'adresse suivante : <https://carreneige.com/fr/nos-offres/carre-neige/> ou retrouvez sa politique de protection des données accessible à l'adresse suivante :

<https://www.assurances.societegenerale.com/fr/footer/donnees-personnelles/>

TABLEAU DES GARANTIES ASSURANCE « CARRE NEIGE »	
MONTANT DU PLAFOND DES GARANTIES PAR PERSONNE ET PAR SINISTRE : 50 000 € (Ce plafond général s'applique à toutes les garanties plafonnées comme ci-dessous)	
GARANTIES ASSURANCE	
gérées par GBC MONTAGNE - Résidence le Grand Coeur - Bâtiment B - 298 Avenue du Maréchal Leclerc - 73700 BOURG ST MAURICE, société de courtage en assurances, immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 17 007 353.	
1.SECOURS ET EVACUATION	
Frais de secours et de recherche	
Frais de premier transport	
2.REMBOURSEMENT DES JOURNEES NON UTILISEES DE «FORAITS REMONTEES MECANIKES» ET/OU DE «COURS DE SKI» SUITE A :	FRANCHISE de 50 € par dossier déduite de l'indemnité due au titre des garanties ci-contre (points 2 et 3)
Accident de ski ou sports de neige	
Maladie	
Retour anticipé de l'Assuré et des membres de sa famille titulaires d'un « Carré Neige »	
Rapatriement de la personne accidentée titulaire du « Carré Neige »	
Garde d'un enfant accidenté de moins de 15 ans titulaire d'un « Carré Neige »	
Arrêt des remontées mécaniques suite à panne énergétique	
3.REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION EN COMPLEMENT DES ORGANISMES DE SANTE	FRANCHISE de 50 € par dossier déduite de l'indemnité due au titre des garanties ci-contre (points 2 et 3)
En cas d'accident (Uniquement pour les frais engagés en France métropolitaine pendant le séjour en station)	

Ce produit correspond aux exigences et besoins des personnes utilisant un «forfait remontées mécaniques» et/ou des « cours de ski » sur le domaine skiable y compris le hors-piste accessible depuis les remontées mécaniques et qui souhaitent être couvertes pour toutes les garanties décrites dans ce document .

L'ensemble de vos garanties et exclusions sont reprises dans le document d'information formalisé sur le produit d'assurance (IPID) et les Conventions Spéciales « Carré Neige » qui ont seules valeurs contractuelles. Nous vous conseillons de lire attentivement ces deux documents précontractuels qui sont également accessibles à l'adresse suivante : <https://carreneige.com/fr/nos-offres/carre-neige/>

1. SECOURS ET ÉVACUATION Frais de secours et de recherche

L'Assureur garantit la prise en charge, dans la limite du plafond de garantie indiqué dans le tableau présent dans ce document, des frais engendrés par le recours à des professionnels en vue de secourir ou de rechercher, y compris par hélicoptère, un Assuré blessé, décédé ou égaré.

Cette prestation est acquise sur le domaine skiable y compris le hors-piste accessible depuis les remontées mécaniques.

Les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités seront pris en charge **SOUS RESERVE DE LA PRESENTATION DU JUSTIFICATIF DE L'ASSURANCE CARRE NEIGE AU MOMENT DU SECOURS.**

La réalisation des secours et des recherches est organisée par les services compétents.

Frais de premier transport

L'Assureur garantit les frais de premier transport de l'Assuré, effectués par des professionnels (dans la limite de 150km) :

- Au jour de l'accident : du lieu de l'Accident jusqu'au centre médical le plus proche susceptible de procurer les premiers soins,

- Dans les 48h suivant l'accident :

* Du cabinet médical vers l'hôpital le plus proche et le mieux adapté,

* De la structure de soins (cabinet médical ou hôpital) jusqu'au lieu de séjour de l'Assuré.

Les frais correspondants à tout autre transport, notamment en cas de transfert depuis la station et/ou d'un hôpital vers un centre médical mieux adapté et distant de plus de 150 km , relèvent des prestations du contrat d'assistance. En cas d'opérations effectuées par des professionnels ayant conclu un accord, l'Assuré n'avancera aucune somme **SOUS RESERVE DE LA PRESENTATION DU JUSTIFICATIF DE L'ASSURANCE CARRE NEIGE AU MOMENT DU TRANSPORT.**

Dans les autres cas, l'Assuré devra fournir la facture originale des frais avancés.

NOTA BENE : Une franchise de 50 € par dossier est applicable sur les points 2 et 3 ci-dessous.

2. REMBOURSEMENT DES JOURNEES NON UTILISEES DE « FORAITS REMONTÉES MÉCANIQUES » ET/OU DE « COURS DE SKI »

L'Assureur garantit , dans la limite du plafond de garantie indiqué dans le tableau présent dans ce document et déduction faite d'une franchise de 50 euros, le remboursement des journées non utilisées de « forfaits remontées mécaniques » et/ou de « cours de ski », en cas de survenance, postérieurement à l'adhésion, d'un des événements suivants :

- Accident de ski ou sports de neige de l'Assuré entraînant une incapacité sportive lui interdisant la pratique du ski ou des sports de neige, sur présentation du certificat médical circonstancié établi par le médecin consulté sur place lors du séjour précisant la nature de la blessure et la durée de ladite incapacité,
- Maladie de l'Assuré, entraînant une incapacité sportive lui interdisant la pratique du ski ou des sports de neige **pour le reste du séjour**, sur présentation du certificat médical circonstancié établi par le médecin consulté sur place lors du séjour précisant la durée de ladite incapacité,
- Retour anticipé de l'Assuré et des membres de sa famille titulaires d'un « Carré Neige » suite au décès d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère, d'une sœur (y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un ascendant direct de l'Assuré), ou bien suite à un incendie, à une catastrophe naturelle ou un vol dans les locaux professionnels ou l'habitation de l'Assuré, sur présentation d'un justificatif de retour (billet d'avion, de train, ticket de péage, d'essence...) et d'un justificatif de l'événement ayant entraîné le retour (acte de décès [avec justificatif de lien de parenté le cas échéant], dépôt de plainte,...), à compter de la date du retour qui doit être égale ou postérieure à la date de l'événement.
- Rapatriement de la personne accidentée titulaire du « Carré Neige » : remboursement des journées non utilisées de «forfaits remontées mécaniques » et/ou de « cours de ski » des autres membres de la famille titulaires d'un « Carré Neige » (conjoint, concubin, ascendants, et descendants [y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un ascendant direct de l'Assuré]), sur présentation d'un justificatif de retour (billet d'avion, de train, ticket de péage, d'essence, document mentionnant le n° de dossier rapatriement avec EUROP ASSISTANCE...), à compter de la date du rapatriement (qui doit avoir lieu durant les dates de validité du « Carré Neige »).
- Garde d'un enfant accidenté de moins de 15 ans par un des parents (les deux titulaires d'un « Carré Neige »).
- Arrêt des remontées mécaniques de plus de 5h consécutives par jour par suite de non-alimentation électrique ou tout autre moyen énergétique

*** Concernant la garantie « remboursement des journées non utilisées de «forfaits remontées mécaniques» et/ou de « cours de ski » l'indemnité sera réglée sur présentation des « forfaits remontées mécaniques » et/ou cartes et factures de «cours de ski» avec « Carré Neige » ainsi que des justificatifs nécessaires.**

Il est précisé qu'en cas de durée de validité différente entre les prestations réservées et le Carré Neige, le remboursement se fera en fonction de la durée de validité de l'assurance Carré Neige et non des prestations.

3. REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION EN COMPLEMENT DES ORGANISMES DE SANTE EN CAS D'ACCIDENT

(UNIQUEMENT POUR LES FRAIS ENGAGÉS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE PENDANT LA DURÉE DU SÉJOUR EN STATION)

En cas d'Accident de ski ou sports de neige survenu pendant la durée de validité du Carré Neige, lorsque vous avez engagé des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et/ou d'hospitalisation au cours de votre séjour, nous remboursons, à concurrence du plafond de garantie indiqué dans le tableau présent dans ce document et déduction faite d'une franchise de 50 euros par dossier (si elle n'a pas déjà été déduite), à titre complémentaire les frais précités restant à votre charge après remboursement de votre organisme de santé de base et/ou de votre complémentaire médicale (contrat complétant les remboursements de votre organisme de base).

Afin de pouvoir bénéficier de la garantie :

- vous devez posséder une assurance de santé obligatoire et/ou privée qui prenne en charge vos frais de santé engagés lors de votre séjour en station ou qui puisse vous fournir, le cas échéant, une attestation de refus (en français ou en anglais uniquement),
 - vous (ou vos ayants droit) devez régler les frais médicaux auprès des professionnels de santé puis effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et dans un second temps, nous présenter impérativement les documents suivants :
- tableau fourni par GBC MONTAGNE au moment du traitement du dossier IMPERATIVEMENT COMPLETE
 - décomptes des organismes sociaux et/ou de prévoyance, et autres organismes justifiant des remboursements obtenus

ou

- attestation de refus de remboursement des organismes en français ou en anglais uniquement (accompagnée des copies des factures acquittées concernées),
- certificat médical circonstancié établi par le médecin consulté sur place lors du séjour,
- photocopies des notes de soins et prescriptions médicales justifiant des dépenses engagées

En outre les exclusions générales indiquées dans les conventions spéciales, sont exclus de la garantie

- Les frais à caractère personnel et exceptionnel (indemnités journalières, perte de revenus, aides ménagères, garde d'enfant),
- Les frais de prothèses et de lunetterie,
- Les frais de cure,
- En cas d'hospitalisation : le forfait hospitalier, la chambre particulière, les dépassements d'honoraires et les frais divers (téléphone, télévision, ...),
- Les franchises forfaitaires retenues par les organismes de sécurité sociale,
- Les frais non engagés durant le séjour en station (y compris en cas de prescription médicale faite durant le séjour en station)

TABLEAU DES GARANTIES ASSISTANCE « CARRE NEIGE »	
gérées par EUROP ASSISTANCE - 1 promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers, Entreprise régie par le Code des Assurances Tél : 01 41 85 81 86	
4.ASSISTANCE RAPATRIEMENT (EUROP ASSISTANCE)	
Transport / Rapatriement	Frais réels
Retour des enfants de moins de 15 ans	Prise en charge Billet(s) retour en train 1ère classe ou en avion classe économique avec accompagnement si nécessaire
Transport du corps en cas de décès	Prise en charge du transport du corps, des soins de préparation et aménagements spécifiques au transport du corps jusqu'au lieu des obsèques. Participation frais de cercueil ou d'urne : 1 500 €
Chauffeur de remplacement	Frais de voyage et salaire du chauffeur ou Billet de train 1ère classe ou billet d'avion en classe économique

4. ASSISTANCE / RAPATRIEMENT

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

La garantie Assistance Rapatriement est proposée aux personnes physiques résidant dans les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Biélorussie, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Canaries, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne continentale, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Géorgie, Gibraltar, Grèce et îles, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie et îles, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Maroc, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal continental, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni et îles Anglo-normandes, Russie (partie européenne jusqu'aux Monts Oural compris), San-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie (partie européenne), Ukraine, Vatican (Etat de la Cité du Saint Siège).

L'Assuré doit :

- appeler EUROP ASSISTANCE sans attendre au n° de téléphone dédié : 01.41.85.81.86 (depuis l'étranger le +33 1.41.85.81.86) avec les informations suivantes :
 - Ses nom(s) et prénom(s),
 - l'endroit précis où il se trouve, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut le joindre,
 - Son numéro de contrat (58 225 133).
- obtenir l'accord préalable d'EUROP ASSISTANCE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- se conformer aux solutions préconisées par EUROP ASSISTANCE,
- fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Evénements garantis :

- Maladie, décès pendant la validité de l'assurance « Carré Neige »,
- Accident, uniquement lors de la pratique en amateur du ski ou des sports de neige, pendant la validité de l'assurance « Carré Neige ».

4.1 Transport / Rapatriement

En cas de blessure ou de maladie d'un Assuré, les médecins d'EUROP ASSISTANCE se mettent en relation avec le médecin local qui a pris en charge l'Assuré à la suite de l'événement.

Les informations recueillies auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel permettent à EUROP ASSISTANCE, après décision de ces médecins, de déclencher et organiser - en fonction des seules exigences médicales :

- soit son retour à son Domicile,
 - soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son domicile,
- par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train en 1ère classe (couchette ou place assise), avion de ligne en classe économique ou avion sanitaire.

Seul l'intérêt médical de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre dans l'intérêt médical de l'Assuré appartient en dernier ressort aux médecins d'EUROP ASSISTANCE, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où l'Assuré refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins d'EUROP ASSISTANCE, il décharge expressément EUROP ASSISTANCE de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de son état de santé. Si à l'issue de son Hospitalisation, l'Assuré n'est pas en état de se déplacer dans des conditions normales, son TRANSPORT / RAPATRIEMENT sera effectué (sous surveillance médicale si nécessaire) par le plus approprié des moyens décidé et choisi par EUROP ASSISTANCE.

4.2 Retour des enfants de moins de 15 ans

Lorsque, malade ou blessé, l'Assuré se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui séjournaient avec lui à la montagne, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge leur voyage retour par train en 1ère classe ou par avion de ligne en classe économique jusqu'au domicile du bénéficiaire ou au domicile d'un membre de sa famille choisi par lui, avec accompagnement si nécessaire.

4.3 Transport du corps en cas de décès

L'Assuré décède durant son séjour : EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du défunt assuré jusqu'au lieu des obsèques dans son pays de Domicile. EUROP ASSISTANCE prend également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion des autres frais. De plus, EUROP ASSISTANCE participe aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, **à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties**, et sur présentation de la facture originale.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES AU PARAGRAPHE 4.3 :

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restant à la charge de la famille.

4.4 Chauffeur de remplacement

L'Assuré est malade ou blessé(e) au cours de son séjour. Si son état de santé ne lui permet plus de conduire votre véhicule et aucun des passagers ne peut le remplacer, EUROP ASSISTANCE met à votre disposition :

- soit un chauffeur pour ramener le véhicule au domicile de l'Assuré, par l'itinéraire le plus direct. EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur,
- soit un billet de train 1re classe ou d'avion en classe économique, depuis le pays de domicile de l'Assuré, afin de lui permettre soit de récupérer son véhicule ultérieurement, soit qu'une personne désignée par lui puisse ramener le véhicule.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES AU PARAGRAPHE 4.4 :

Les frais de route (carburant, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des éventuels passagers) restent à votre charge.

Le chauffeur intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette garantie est accordée à l'Assuré si son véhicule est dûment assuré, en parfait état de marche, conforme aux normes du Code de la Route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, EUROP ASSISTANCE se réserve le droit de ne pas envoyer de chauffeur et en remplacement, fournit et prend en charge un billet de train 1re classe ou d'avion classe économique pour permettre à l'Assuré d'aller rechercher le véhicule.

5. EXCLUSIONS GENERALES :

Les garanties ne sauraient être acquises dans les cas suivants :

- Lors de compétitions officielles liées à la détention d'une licence sportive obligatoire,
 - Lors de la pratique de tous sports et activités à titre professionnel,
 - Lors de la pratique de l'alpinisme de haute montagne,
 - Les états de santé et/ou maladies et/ou blessures ayant entraîné des soins durant le mois précédant l'achat d'un « forfait remontées mécaniques » et/ou de « cours de ski » et dont l'Assuré a connaissance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
 - Les cures thermales, leurs conséquences et les frais en découlant,
 - Les frais engagés du fait d'un traitement esthétique non lié à l'événement garanti,
 - L'hospitalisation suite à tentative de suicide ou à toute lésion provoquée de façon intentionnelle par l'Assuré,
 - Les maladies ou Accidents dus à l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants non prescrits médicalement,
 - Les examens périodiques de contrôle ou d'observation,
 - Les conséquences d'acte intentionnel de la part du titulaire du « Carré Neige » ou les conséquences d'actes dolosifs,
 - Les Accidents occasionnés par la pratique de sports automobiles (terrestres ou aériens), du deltaplane, du parapente, du bobsleigh, du skéleto et du hockey sur glace,
 - Les Accidents survenus lors de compétitions sportives professionnelles (les tests passés dans le cadre des écoles de ski [flocan, étoiles, chamois, flèche...] ne rentrent pas dans le cadre de cette exclusion et sont donc garantis),
 - Les frais relevant de la garantie « Assistance » engagés sans l'accord de l'Assistéur,
 - Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique / exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques, ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où séjourne l'Assuré, et/ou nationale de son pays d'origine,
 - Les frais non justifiés par des documents originaux,
 - Les sinistres survenus en dehors des dates de validité du contrat,
 - Les sinistres survenus dans les stations et/ou pays exclus du contrat,
 - Les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
 - Les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
 - Les frais d'optique (lunettes, verres de contact),
 - L'organisation des secours et recherches de personnes,
 - Les frais de restauration (y compris les frais de repas facturés par les écoles de ski),
 - Les frais de parking,
 - Les frais d'hébergement,
 - Les frais de location de matériel de skis,
 - Les frais de douane,
 - Les frais de dossier,
 - Le montant du « Carré Neige »,
 - Les remboursements ou compensations accordés par les opérateurs de domaines skiables,
 - Les frais d'affranchissement,
 - Les frais de remplacement ou de réparation du matériel et/ou de l'équipement personnel et/ou de location de l'Assuré,
 - Les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter le (les) Bénéficiaire(s) avant ou pendant son(leur) déplacement ;
 - Les déplacements vers un pays, une région ou une zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par les autorités gouvernementales du pays de Domicile du Bénéficiaire à la date de départ.
- Nous ne pouvons en outre intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont : consécutives :
- A une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme ;
 - A un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
 - Aux dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants ;
 - A votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;
 - Aux conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool ;
 - A tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat ;
 - Aux conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

ASSURANCE
GBC MONTAGNE
Service « Carré Neige »
04 79 07 36 11 ou 04 79 07 36 12
www.carreneige.com

ASSISTANCE / RAPATRIEMENT
EUROP ASSISTANCE
N° contrat : 58 225 133
01 41 85 81 86



PROCÉDURE À SUIVRE POUR FAIRE VOTRE DÉCLARATION :

Dans les 15 jours suivant l'événement, vous devez déclarer votre sinistre en ligne à l'adresse suivante :

<https://carreneige.com/fr/declarer-sinistre/carre-neige/>

Il est précisé que l'ouverture d'un dossier concernant les garanties Assistance auprès d'EUROP ASSISTANCE n'entraîne pas automatiquement l'ouverture d'un dossier concernant les garanties Assurance auprès de GBC MONTAGNE.

L'Assuré doit donc faire la démarche auprès de l'une et/ou l'autre ou des deux entités selon les garanties concernées (voir tableaux présents dans ce document).

NOTA BENE :

1 / Vous devez conserver les documents originaux qui sont susceptibles de vous être réclamés par la suite.

2 / Vous devez être en mesure de nous fournir pour chaque Assuré la copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité ou du livret de famille s'il s'agit d'un enfant ne possédant pas de pièce d'identité sur simple demande de notre part.